



LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**ARRÊTÉ RELATIF À L'UTILISATION DE VAISSELLE RÉUTILISABLE LORS DE  
MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

**Le Conseil communal de la Commune de Saint-Blaise,**

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le Règlement cantonal sur les plastiques à usage unique du 17 août 2022 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.-** Les organisateurs de manifestations publiques ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ont l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable, ceci par analogie au Règlement cantonal en la matière ;

**Art. 2.-** Les organisateurs de grandes manifestations doivent conclure, à leur frais, un contrat avec une société qui pourra leur fournir la vaisselle réutilisable ;

**Art. 3.-** La Commune dispose d'un petit stock de verres réutilisables qu'elle peut mettre à disposition des organisateurs de petites manifestations qui nécessitent une autorisation. Les modalités de mise à disposition se règlent par un formulaire ad hoc (sur site communal [www.saint-blaise.ch](http://www.saint-blaise.ch))

**Art. 4.-** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Saint-Blaise, le 8 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président le secrétaire

P. Schmid

M. Renaud